



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
6 octobre 2015
Français
Original: russe
Anglais, espagnol, français
et russe seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2015**

Turkménistan^{*}, ^{}**

[Date de réception: 16 juillet 2015]

-
- * Le rapport initial du Turkménistan est publié sous la cote CAT/C/TKM/1; il a été examiné par le Comité à ses 994^e et 997^e séances, qui se sont tenues les 17 et 18 mai 2011 (CAT/C/SR.994 et 997). Il est rendu compte de son examen dans les observations finales (CAT/CTKM/CO/1).
- ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-17190 (EXT)



* 1 5 1 7 1 9 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Renseignements concernant la mise en œuvre des articles 1 ^{er} à 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris au regard des observations finales du Comité.....	7–198	3

I. Introduction

1. Le Turkménistan a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention contre la torture) en avril 1999 (Décision du Medjlis (parlement) n° 372-1 du 30 avril 1999 relative à l'adhésion). Conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture, le Turkménistan a présenté au Comité contre la torture, en janvier 2010, son rapport initial sur les mesures prises pour donner effet à ses engagements dans le cadre de cet instrument.
2. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture. Il a été établi conformément aux directives générales, concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter, et suivant les observations finales du Comité contre la torture, formulées à la suite des échanges qui ont eu lieu les 17 et 18 mai 2011 avec la délégation turkmène.
3. Le rapport couvre la période 2011-2015 (juin) et contient des informations sur les mesures clés d'ordre législatif, judiciaire, administratif, pratique ou autre, mises en œuvre depuis la présentation du premier rapport périodique en 2011. Il a été tenu compte, lors de la rédaction du rapport, des observations finales adoptées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport initial (CAT/C/TKM/1).
4. Le rapport a été élaboré par la Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales souscrites par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les renseignements publiés dans le rapport ont été transmis par les ministères et les administrations compétents du Turkménistan.
5. La Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales souscrites par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire a tenu une série de réunions et de consultations interministérielles avec des experts internationaux, invités par des institutions des Nations Unies. Le projet de rapport a été adressé aux ministères, administrations et associations, dont les observations et les souhaits ont été pris en considération dans l'établissement de la version définitive.
6. Le projet de rapport a fait l'objet d'une concertation, ainsi que d'un examen dans le cadre d'une table ronde à laquelle ont participé des représentants de la Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales souscrites par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les observations et propositions ont été prises en considération pour l'établissement de la version finale du rapport.

II. Renseignements concernant la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris au regard des observations finales du Comité

7. Une réforme du système juridique national est menée actuellement avec succès sous la responsabilité directe du chef de l'État, Gourbangouly Berdymoukhamedov.
8. La Commission constitutionnelle chargée d'améliorer la Constitution turkmène a été créée pour renforcer les fondements de l'état de droit, la démocratisation de la vie publique et sociale du pays, la protection multilatérale des droits et libertés de l'homme, améliorer le système des pouvoirs publics et renforcer l'indépendance nationale. Le Président a fixé les

objectifs et les principaux domaines d'activité de la Commission constitutionnelle au cours de sa première réunion, qui s'est tenue le 6 août 2014.

9. La Commission constitutionnelle chargée d'améliorer la Constitution s'est à nouveau réunie le 28 mai 2015 sous la présidence de Gourbangouly Berdymoukhamedov, Président du Turkménistan. Il a procédé à l'analyse des travaux concernant l'amélioration de la Loi constitutionnelle, écouté les rapports des membres de la Commission et fixé les prochains objectifs.

10. Le Président Gourbangouly Berdymoukhamedov a fait observer que les réformes constitutionnelles en cours devaient prendre en considération les expériences les plus avancées d'autres pays et l'expérience acquise dans le contexte du modèle de développement national. Les règles généralement reconnues du droit international doivent avoir la priorité dans l'élaboration des lois du pays. Il a été souligné qu'il fallait de nouveau procéder à une analyse systémique de la traduction dans la Constitution des propositions, concernant la consécration des droits de l'homme et du citoyen, et poursuivre les travaux dans ce domaine.

11. En vertu de l'article 3 de la Constitution, la société et les pouvoirs publics turkmènes placent le respect de l'être humain au sommet de leur échelle de valeurs. Au niveau constitutionnel l'État garantit l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen ainsi que l'égalité de l'homme et du citoyen devant la loi sans distinction aucune fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la situation de fortune et la fonction, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance à un parti quelconque.

12. Les travaux destinés à améliorer la législation nationale et à la mettre en conformité avec les normes internationales généralement reconnues se poursuivent actuellement. Au cours de la période couverte par le rapport, le Turkménistan a réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre de ses engagements dans le cadre des dispositions de la présente Convention, visant à lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des travaux sont menés pour «humaniser» la législation pénale en vigueur dans le pays.

13. La nouvelle version du Code pénal, adoptée le 10 mai 2010, reprend l'idée d'humanisation de la législation pénale du Président Gourbangouly Berdymoukhamedov, proposant de supprimer une série de qualifications pénales et de les transférer dans la catégorie des infractions administratives. Il s'agit notamment des éléments constitutifs d'infraction liés à des voies de fait, des dommages corporels de gravité moyenne causés de manière non intentionnelle, des calomnies et des injures.

14. Il convient de noter que le processus de dépenalisation se poursuit. Ainsi, en novembre 2013, une série d'éléments constitutifs d'infraction prévus par le Code pénal ont été dépenalisés. Des modifications ont été notamment apportées à l'article qui réprime les violations des règles de protection au travail, le refus non fondé d'embaucher quelqu'un ou le licenciement non fondé d'une salariée enceinte, et d'autres infractions.

15. Des modifications ont été apportées aux articles du Code pénal concernant les types de peine, comme la restriction de liberté, alternative à l'emprisonnement, qui permet de ne pas couper la personne condamnée de la société et de la rééduquer sans la priver de liberté.

16. Les sanctions prévues dans de nombreux articles du Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010, ont été revues pour remplacer des peines d'incarcération fixées par les tribunaux par des sanctions non privatives de liberté.

17. Certains articles ont été retirés du Code pénal et transférés dans le Code des infractions administratives (art. 112, 118 et 133) et les sanctions pour des dommages de

gravité moyenne causés de manière non intentionnelle ont été supprimées de plusieurs articles (loi du 9 novembre 2013 portant complément et modification du Code pénal).

18. La loi du 4 août 2012 modifiant et complétant le Code pénal a ajouté à ce code l'article 182, qui prévoit et criminalise le délit de torture et fixe des sanctions pénales pour l'emploi de la torture. La définition de la «torture» est pleinement conforme à celle donnée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984, et au paragraphe 8 des observations finales du Comité contre la torture.

19. Conformément à l'article 182 du Code pénal, la torture, c'est-à-dire le fait, pour un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou avec son consentement exprès ou tacite, d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ainsi que de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punissable d'une peine de privation de liberté allant de trois à huit ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

20. Les actes visés dans la première partie de cet article, sont punis d'une peine de cinq à dix ans de privation de liberté assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, s'ils sont commis:

- a) Contre des femmes, des mineurs ou des personnes présentant un handicap visible;
- b) Contre une personne que le coupable savait être en situation de vulnérabilité ou dans le cadre d'un abus de l'état de faiblesse de la victime;
- c) Envers deux personnes ou davantage;
- d) Par deux personnes ou plus sans entente préalable ou par un groupe de personnes à la suite d'une entente préalable;
- e) Envers une personne ou ses proches en rapport avec l'exercice par cette personne de fonctions officielles ou publiques;
- f) À l'aide d'une arme ou de moyens spéciaux (objets, mécanismes, outils et autres);
- g) Dans des circonstances de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception ou de conflit.

21. Les actes prévus dans la première et la deuxième parties dudit article sont punis de peines de privation de liberté allant de huit à quinze ans assorties de l'interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant trois ans maximum, s'ils ont entraîné par imprudence la mort de la victime ou d'autres conséquences graves.

22. Lorsqu'une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées à la suite d'actes licites (légitime défense et autres), l'auteur n'encourt pas de poursuites pénales.

23. Par conséquent la définition du terme «torture» dans la législation turkmène est pleinement conforme à celle de l'infraction définie à l'article premier de la Convention contre la torture.

24. Le Turkménistan prend des mesures efficaces pour bannir les actes de torture et les traitements cruels de l'ensemble du territoire du pays. Les formes et les méthodes de travail des unités compétentes des établissements pénitentiaires, visant à prohiber l'emploi de la torture et les traitements cruels envers des personnes purgeant une peine de privation de liberté, sont en cours d'amélioration. Tout d'abord, la responsabilité encourue par les agents de la fonction publique a été renforcée pour l'observation des règles établies concernant le régime de détention, de même que le contrôle du travail de surveillant et d'éducateur parmi les détenus.

25. Depuis l'adoption de cet article les tribunaux turkmènes n'ont pas encore eu à instruire d'affaire de cette catégorie.

26. La législation turkmène garantit la protection de l'homme contre l'emploi de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution (art. 23) interdit l'emploi de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces normes sont consacrées par des actes normatifs sectoriels.

27. Conformément à l'article 6 de la loi relative aux organes du Ministère de l'intérieur (21 mai 2011), lesdits organes garantissent l'égalité en droits et libertés de tout homme et citoyen ainsi que la protection de leur vie, leur santé, leur honneur, leur dignité, leurs droits, libertés et intérêts légitimes sans distinction de nationalité, de race, de sexe, d'origine, de situation sociale, de fortune, de domicile, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, d'opinions politiques, d'appartenance ou de non-appartenance à un parti quelconque.

28. Il est interdit aux organes de l'Intérieur de restreindre les droits et libertés des citoyens, sauf dans les cas prévus par les lois turkmènes. Les citoyens ont le droit d'exiger de leurs agents des explications quant au motif de ces restrictions.

29. Le cas échéant les organes de l'Intérieur prennent des mesures pour prêter rapidement une assistance, entre autres médicale, aux personnes gardées à vue ou arrêtées ainsi que des mesures visant à prévenir les menaces pour la vie, la santé ou les biens de toute personne, associée à leur placement en garde à vue ou en détention provisoire.

30. Conformément à l'article 50 de la loi relative au ministère public du Turkménistan» (adoptée le 15 septembre 2009), les procureurs exercent un contrôle sur la manière dont les organes de l'Intérieur respectent les lois dans les lieux de détention et de détention provisoire, lors de l'exécution des peines et d'autres mesures à caractère coercitif, fixées par une juridiction.

31. Dans le cadre de l'exercice de cette surveillance et de ses compétences, le procureur effectue ce qui suit:

a) Il visite de façon systématique, à tout moment, les services et les établissements, mentionnés à l'article 49 de la loi, et a librement accès à tous leurs locaux;

b) Il recueille les déclarations de détenus, d'individus placés en détention provisoire, condamnés ou soumis à des mesures à caractère coercitif;

c) Il prend connaissance des pièces, qui motivent la garde à vue, la détention administrative ou provisoire d'un individu, ainsi que l'exécution d'une peine, entre autres, sous forme de privation de liberté ou de mesures de contrainte;

d) Il ordonne la remise en liberté des personnes détenues illégalement dans des lieux de privation de liberté ou dans des établissements d'exécution de peines et d'autres mesures de contrainte, ou placées en garde à vue ou en détention provisoire en violation de la loi, sauf lorsque ces mesures sont appliquées par les autorités judiciaires;

e) Il vérifie si les ordres et les décisions de l'administration des établissements, mentionnés à l'article 49 de la présente loi sont conformes à la législation turkmène,

régissant le régime et les conditions de détention dans ces établissements; en cas de non-conformité à la loi, il suspend l'application de tels textes, forme un pourvoi et demande des explications aux représentants de l'administration;

f) Il contrôle l'exécution des dispositions des lois sur le droit des personnes, placées en garde à vue, en détention administrative ou provisoire, ou condamnées à une peine d'emprisonnement ainsi que des personnes faisant l'objet d'autres peines ou mesures de contrainte, à former un recours et présenter une requête auprès des autorités de l'État et d'associations concernant des agents de la fonction publique, et sur l'envoi des plaintes et des requêtes à qui de droit par l'administration suivant la procédure établie et il prend les mesures prévues par la législation turkmène en cas de violation de ces dispositions par l'administration;

g) Il annule en cas de non-conformité à la loi les sanctions disciplinaires, infligées à des personnes, en détention provisoire ou condamnées, et ordonne leur libération immédiate de la maison d'arrêt.

32. Décisions et requêtes du procureur concernant l'exécution prévue par la loi du régime et des conditions de détention des personnes gardées à vue, en détention provisoire, condamnées, faisant l'objet de mesures de contrainte ou placées dans des établissements psychiatriques, sont d'exécution obligatoire pour l'administration et pour les organes qui appliquent les condamnations prononcées par les tribunaux à des peines non privatives de liberté.

33. Le Code d'application des peines, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, prend en considération les normes internationales en matière d'exécution des sanctions pénales et de traitement des condamnés avec humanité.

34. Conformément à l'article 1^{er} du Code, l'application de la législation pénitentiaire turkmène est fondée sur les normes et principes du droit international généralement reconnus, relatifs à l'exécution des peines et au traitement des condamnés, notamment sur le strict respect des garanties contre la torture, la violence et autres traitements cruels ou dégradants à l'égard des condamnés.

35. En vertu de l'article 3 du code mentionné, toute personne purgeant une peine a le droit d'être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

36. Il est interdit de commettre des actes de discrimination à l'encontre des personnes détenues, en raison de leur langue, leur attitude à l'égard de la religion, leurs opinions politiques, leur appartenance ou non-appartenance à un parti quelconque.

37. L'État garantit la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes détenues, et fait en sorte que les conditions prévues par la loi pour l'exécution des peines et l'application d'autres mesures de traitement pénal ainsi que la justice sociale soient respectées.

38. Les personnes condamnées ont le droit d'être informées de leurs droits et de leurs obligations, ainsi que des modalités et des conditions d'exécution du type de peine fixé par le tribunal. À l'arrivée dans un établissement pénitentiaire, l'administration est tenue de remettre à chacune une notice d'information sur les règles relatives au traitement des personnes détenues, les exigences de cet établissement et la procédure de dépôt de plainte.

39. Conformément à l'article 8 du Code d'application des peines, les détenus ont le droit d'être traités poliment par le personnel, pour développer en eux l'estime de soi et leur faire prendre conscience de leur responsabilité. Ils ne doivent pas faire l'objet de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne peuvent être soumis, même avec leur

consentement, à des expériences, entre autres médicales, mettant leur vie et leur santé en danger.

40. Les détenus sont autorisés à adresser des suggestions, des requêtes et des plaintes à l'administration de l'organe chargé de l'exécution des peines, à ses autorités hiérarchiques et d'autres organes du pouvoir exécutif, aux tribunaux, au ministère public, à des associations ainsi qu'à des organisations internationales de défense des droits et libertés de l'homme, une fois que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés.

41. Ils ont le droit de donner des explications et de déposer des suggestions, des requêtes et des plaintes dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue qu'ils maîtrisent et, le cas échéant, de bénéficier des services d'un interprète suivant la procédure établie. Ils ont droit à une assistance psychologique, assurée par les psychologues des établissements pénitentiaires et d'autres personnes habilitées à dispenser ces soins.

42. Les détenus ont droit à une retraite et aux aides versées par l'État pour un handicap, l'incapacité temporaire de travail, la naissance d'un enfant, un enfant à charge et les femmes actives pour la grossesse et l'accouchement conformément à la législation turkmène.

43. Pour bénéficier de l'assistance juridique de personnes qualifiées, les détenus sont autorisés à recourir aux services d'avocats ou d'autres personnes, habilitées à assurer cette assistance.

44. Les personnes détenues de nationalité étrangère sont autorisées à rester en contact avec les représentants diplomatiques et les agents consulaires de leur État, et les citoyens des pays qui n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire au Turkménistan, ainsi que les apatrides ont le droit de s'adresser aux représentants diplomatiques de l'État qui s'est chargé de défendre leurs intérêts, ou à tout organisme national ou international, qui s'occupe de les protéger.

45. Les détenus handicapés souffrant de troubles physiques, psychiques, intellectuels ou sensoriels jouissent des mêmes droits que les autres catégories de détenus.

46. Des normes sont en cours d'élaboration sur la base des normes internationales, pour garantir aux personnes handicapées l'accès au même titre que les autres détenus à la justice, la réhabilitation et la réinsertion conformément à leurs besoins sociaux dans le strict respect des garanties de leur protection contre les traitements dégradants.

47. Les personnes, purgeant une peine d'emprisonnement, peuvent demander à recevoir la visite du ministre d'un culte. Dans les établissements pénitentiaires, les détenus sont autorisés à pratiquer des rites religieux ainsi qu'à détenir et utiliser des objets de culte et des ouvrages à caractère religieux. L'administration de l'établissement affecte un local à cet effet.

48. Des associations participent à l'amendement des détenus et à leur insertion dans la société ainsi qu'au contrôle exercé par la société civile sur les activités des organes chargés de l'exécution des peines.

49. En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, aucun des participants à un procès pénal ne peut être l'objet de violences, ou de traitements cruels ou dégradants.

50. En vertu de l'article 14 et en présence de motifs suffisants de croire qu'une victime, un témoin ou d'autres personnes, participant à un procès pénal, ainsi que des membres de leur famille ou d'autres parents proches sont menacés de mort, de violences, de la destruction ou la dégradation de leurs biens, ou bien d'autres actes illicites dangereux, l'organe chargé du procès pénal est tenu de prendre, dans les limites de ses compétences,

toutes les mesures prévues par la loi pour protéger la vie, la santé, l'honneur, la dignité et les biens de ces personnes.

51. Il est interdit d'obtenir une déposition d'un suspect, d'un auteur présumé, d'un prévenu et d'autres acteurs d'un procès par la violence, des menaces et d'autres moyens illégaux (art. 23 du Code de procédure pénale).

52. Conformément à l'article 108 du Code de procédure pénale, lorsque l'organe chargé de l'enquête, le juge d'instruction, le procureur et le tribunal ont suffisamment d'informations pour penser qu'il existe, en lien avec la procédure pénale, un risque réel à la suite de menaces de mort, d'emploi de la force, de violences, d'actes cruels, de destruction ou dégradation de biens ou d'autres actions, interdites par le droit pénal à l'encontre de victimes, de suspects, de mis en examen, prévenus, témoins, experts, spécialistes ou autres personnes participant à l'affaire, ainsi que contre leurs proches, ils sont tenus de prendre toutes les mesures, prévues par la législation turkmène pour défendre leur vie, leur honneur, leur dignité et protéger leurs biens, assurer leur sécurité, démasquer les coupables et les poursuivre.

53. En vertu de l'article 227 du Code mentionné, il est interdit, au stade de l'instruction judiciaire, de recourir à la violence, aux menaces ou à d'autres actions illicites ainsi que de mettre en danger la vie et la santé des personnes qui participent à l'instruction.

54. Conformément à l'article 9, paragraphe 4 du Code des infractions administratives, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, personne ne peut faire l'objet de tortures, de violences et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours d'une procédure administrative.

55. La prévention de la torture est prévue par la réglementation, non seulement dans les codes pénal, administratif, de procédure pénale et d'application des peines, mais aussi par une autre législation, qui régit des rapports juridiques spécifiques, en particulier la loi relative au cadre juridique du développement du réseau Internet et des services Internet au Turkménistan.

56. L'article 29 de la loi susmentionnée consacre les exigences relatives à la diffusion des jeux vidéo et autres jeux électroniques auprès des enfants par le biais du réseau Internet. Aux termes de ses dispositions, il est interdit de diffuser sur le territoire turkmène auprès des enfants, par le biais de l'Internet, des jeux vidéo et autres jeux électroniques, dont le thème est associé à la représentation naturaliste ou la modélisation de traitements inhumains, infligeant des souffrances physiques et psychiques particulières à un être humain (ou à une créature, ressemblant clairement à un homme) ou à un animal, parmi lesquelles des tortures, supplices, tourments, humiliations et l'emploi de techniques particulièrement cruelles pour mutiler ou faire périr.

57. Selon les dispositions de la loi relative à la protection de la santé des citoyens (adoptée le 23 mai 2015), lorsqu'un citoyen conteste les conclusions d'un examen médical, il peut faire procéder à une expertise médicale indépendante du type pertinent. Il est autorisé à choisir l'établissement où aura lieu cette expertise indépendante ainsi que l'expert.

58. Des travaux sont menés actuellement au Turkménistan pour améliorer le système de protection des droits de l'homme grâce à des institutions indépendantes. L'État met en place les bases constitutionnelles et législatives d'une institution chargée des droits de l'homme (Ombudsman), habilitée à examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme.

59. Le Parlement turkmène (Medjlis) s'appuie sur l'expérience internationale pour élaborer un projet de loi relative au Représentant habilité des droits de l'homme au Turkménistan. Il a créé à cette fin, par décret, un groupe de travail chargé de préparer ledit

projet de loi, qui prendra en considération pour ce faire les recommandations, émises dans l'annexe à la résolution 48/134, adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle sont consacrés les principes, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

60. Le projet de loi susmentionné contient des dispositions, prévoyant la conduite d'une enquête indépendante à la suite des plaintes relatives à une violation des droits de l'homme et la présentation d'un rapport annuel sur les travaux effectués. Les principes associés à l'activité de l'Ombudsman, comme la transparence, l'objectivité et l'impartialité seront consacrés par la loi organique dans les dispositions pertinentes de la loi turkmène.

61. Conformément à l'article 7 du Code d'application des peines, l'État garantit la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des détenus et fait en sorte que les conditions d'exécution des peines et d'application d'autres mesures de traitement pénal établies par la loi soient respectées de même que la justice sociale.

62. Les personnes autorisées à visiter les établissements d'exécution des peines d'emprisonnement, sans autorisation spéciale, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont:

- Le Procureur général du Turkménistan et son adjoint ainsi que les procureurs qu'ils ont mandatés, et les procureurs effectuant directement la surveillance du respect des lois dans le cadre de l'exécution des peines sur le territoire relevant de leur compétence;
- Les fonctionnaires des organes supérieurs de l'administration pénitentiaire;
- Les magistrats du siège et les autres personnes qui participent à l'examen d'une affaire par le tribunal situé à proximité de l'établissement pénitentiaire;
- Les khiakims (représentants de l'État) des velayats (régions), des étraps (districts) et des villes sur leur territoire de compétence;
- Les membres des commissions d'observation et d'autres commissions exerçant un contrôle sur les activités des établissements pénitentiaires dans leur territoire respectif.

63. Les avocats et d'autres professionnels habilités à accorder une aide juridique aux détenus, qui le souhaitent, sont autorisés à leur rendre visite en prison, conformément aux accords sur l'aide juridique accordée aux détenus suivant les modalités prévues par la législation turkmène.

64. Les représentants du milieu associatif, qui exercent un contrôle sur les activités des organes chargés de l'exécution des peines d'emprisonnement, peuvent visiter les établissements pénitentiaires suivant les modalités prévues par la législation turkmène (art. 20 du Code d'application des peines).

65. Les membres des missions diplomatiques et consulaires des États étrangers ainsi que des organisations internationales sont autorisés à rendre visite aux détenus dans les lieux de privation de liberté suivant les modalités prévues par la législation turkmène.

66. Tous les tournages de film ou de vidéo, les reportages photo et les interviews de détenus, enregistrées entre autres par des moyens audio et vidéo, sont autorisés par l'administration des établissements pénitentiaires ou les services compétents de l'administration pénitentiaire sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit des détenus eux-mêmes.

67. Pour éviter de causer du tort à un détenu mineur par une publicité inutile ou de porter atteinte à sa réputation, l'administration de l'établissement d'éducation surveillée est tenue de garantir le droit du mineur à la confidentialité. Les prises de vue

cinématographiques, photographiques et vidéo des détenus mineurs, leur interview, enregistrée entre autres par des moyens audio et vidéo, ne sont réalisées qu'à leur demande et après que l'attestation d'autorisation a été dûment établie, et que le mineur et ses parents ou ses représentants légaux ont été informés. Les informations, y compris les images, qui peuvent permettre d'identifier les détenus mineurs, ne sont pas publiées.

68. Les films, photographies et enregistrements vidéo des installations, assurant la sécurité des établissements et la protection des détenus, ne sont réalisés qu'avec l'autorisation de l'administration des établissements pénitentiaires ou des autorités compétentes de l'administration pénitentiaire (art. 21 du Code d'application des peines).

69. Conformément à l'article 8 du Code d'application des peines, les détenus ont le droit d'adresser des suggestions, des requêtes et des plaintes à l'administration de l'établissement pénitentiaire, à son organisme de tutelle et à d'autres organes de l'exécutif, aux tribunaux, au ministère public et à des associations. Ils sont également autorisés à s'adresser à des organisations internationales de défense des droits et libertés de l'homme, une fois que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés.

70. Les condamnés de nationalité étrangère ont le droit d'entretenir des contacts avec les représentants diplomatiques et les agents consulaires de leur État et les citoyens des pays qui n'ont pas de représentations au Turkménistan, ainsi que les apatrides, peuvent contacter les représentants diplomatiques de l'État qui se charge de défendre leurs intérêts, ou tout organisme national ou international, qui s'en occupe.

71. En vertu de l'article 9 du Code, tout détenu a droit à la sûreté de sa personne. Lorsqu'il s'estime menacé en cours de détention par des codétenus ou d'autres personnes, il est en droit de déposer une requête auprès de tout fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire, dans lequel il purge sa peine, pour demander que sa sécurité soit assurée. Dans ce cas l'agent de la fonction publique est tenu de prendre immédiatement des mesures pour assurer sa sûreté.

72. Le directeur de l'établissement pénitentiaire prend, de sa propre initiative ou à la demande du détenu, la décision de le transférer en lieu sûr, et d'autres mesures visant à éliminer le risque qu'une infraction soit commise contre ce détenu.

73. Les condamnés peuvent formuler des suggestions, des requêtes et des plaintes, y compris pour des questions liées à la violation de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.

74. Les condamnés peuvent formuler leurs suggestions, requêtes et plaintes oralement ou par écrit. Celles-ci sont examinées rapidement par l'administration de l'établissement pénitentiaire.

75. Les suggestions, requêtes et plaintes des personnes condamnées à une peine de privation de liberté ou incarcérées dans un quartier militaire, sont acheminées au destinataire par l'administration de l'établissement pénitentiaire. Les personnes condamnées à d'autres formes de peine envoient leurs suggestions, requêtes et plaintes elles-mêmes.

76. Les suggestions, les requêtes et les plaintes des condamnés concernant des décisions et des actions de l'administration des établissements pénitentiaires n'interrompent pas l'exécution de ces décisions et actions. Lorsqu'il est évident que ces suggestions, requêtes et plaintes sont fondées, le fonctionnaire qui examine le recours suspend, dans le cadre de ses compétences, l'exécution de la décision ou de l'action attaquée ou il en fait la proposition au fonctionnaire habilité.

77. Les organes et les agents de la fonction publique auxquels sont adressées les suggestions, les requêtes et les réclamations des détenus doivent les examiner dans les

délais prévus par la loi et faire connaître aux détenus les décisions qu'ils ont prises (art. 11 du Code d'application des peines).

78. Le Turkménistan est tenu, en tant que partie à la Convention, de prévenir les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants que ne recouvre pas la définition de la torture donnée à l'article 1^{er} de cet instrument juridique international.

79. La législation turkmène, réprime le fait, pour des agents de la force publique, d'infliger des violences ou des traitements avilissants à des personnes parties à une procédure pénale aux fins d'obtenir des témoignages.

80. Le Procureur, le magistrat instructeur ou la personne chargée de l'enquête qui ont recours à la contrainte, en usant de menaces, de chantage ou d'autres moyens illicites, pour amener un suspect, une personne mise en examen, une victime ou un témoin à faire des dépositions, ou un expert à formuler des conclusions, sont passibles des sanctions prévues à l'article 197 du Code pénal. Un acte associé au recours à la violence ou à un traitement avilissant constitue une circonstance aggravante.

81. Les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par les articles du Code pénal suivants: article 126 (enlèvement), 129 (privation de liberté illégale); 129 (traite des personnes), 130 (prise d'otage), 162 (mariage forcé ou empêchement à mariage), 182 (abus de pouvoir) et 203 (subornation ou contrainte pour obtenir une déposition, des conclusions mensongères ou une traduction fausse), entre autres. Ainsi le Turkménistan respecte strictement ses engagements concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Ce travail fait l'objet de l'attention constante des législateurs du pays.

Renseignements relatifs au paragraphe 7 de la section C des observations finales

82. La formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel des organes du Ministère de l'intérieur sont régis par le Règlement relatif au déroulement de carrière dans les organes du Ministère de l'intérieur, validé par le Décret présidentiel du 4 juillet 2006 et l'ordonnance n° 66 du Ministre de l'intérieur, datée du 3 mars 2015, portant approbation du Règlement sur l'organisation de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage des agents des organes du Ministère de l'intérieur.

83. Le Ministère de l'intérieur dispose d'établissements d'enseignement: l'Institut du Ministère de l'intérieur et le centre de perfectionnement professionnel des agents des services du Ministère de l'intérieur, dans lesquels le droit international et les normes internationales des droits de l'homme sont enseignés en sus des disciplines professionnelles.

84. Le Ministère de l'intérieur mène une campagne d'information à l'intention du personnel pénitentiaire sur les normes internationales relatives au traitement des détenus afin que les relations entre détenus et personnel soient empreintes de davantage d'humanité et de considération.

85. Des cours de formation continue sont dispensés pour relever le niveau de qualification du personnel pénitentiaire et de ses connaissances en matière de droits de l'homme. Ils portent sur des règlements internationaux, tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Code de conduite des agents des organes chargés de faire appliquer la loi et les Principes d'éthique médicale (à l'intention des

médecins exerçant en milieu pénitentiaire), la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international des droits civils et politiques ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

86. La coopération du Turkménistan avec l'Organisation internationale pour les migrations s'inscrit dans le cadre du Programme, qui doit être mis en œuvre en 2015 par le Gouvernement turkmène conjointement avec la représentation de l'OIM au Turkménistan. Il comprend 23 projets, relevant des trois principaux domaines de coopération, dont le programme de lutte contre la traite des personnes et d'aide aux migrants. Les actions, qui ont été menées de janvier 2015 à ce jour dans le cadre de ce programme, sont les suivantes:

- Un groupe de travail, composé de représentants des ministères et administrations concernés ainsi que d'organisations sociales et d'associations turkmènes, a été créé pour élaborer le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes;
- Les membres du Groupe de travail chargé d'élaborer le Plan national de lutte contre la traite des personnes ont effectué un voyage d'étude à Vienne (Autriche), du 10 au 15 février 2015, afin de prendre connaissance d'expériences avancées dans ce domaine;
- Un stage de formation a été organisé, les 8 et 9 avril 2015, à Achkhabad à l'intention d'organisations sociales et d'associations turkmènes pour renforcer le potentiel en matière de migrations et de lutte contre la traite des personnes;
- Le groupe de travail chargé d'élaborer le Plan national de lutte contre la traite des personnes s'est réuni à Achkhabad le 27 avril 2015;
- Un Séminaire régional d'identification des victimes de la traite des personnes, auquel ont participé des représentants des organes chargés de faire appliquer la loi de la Fédération de Russie, des Émirats arabes unis, de Turquie, du Kazakhstan et d'Azerbaïdjan, s'est tenu les 13 et 14 mai à Achkhabad.

87. Le Turkménistan collabore avec le Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre du Plan de coopération entre le Gouvernement turkmène et le Comité international de la Croix-Rouge pour 2015, qui comprend 19 projets dans les trois domaines suivants:

- La mise en œuvre du droit humanitaire international;
- La collaboration avec la Société nationale du Croissant-Rouge du Turkménistan;
- La coopération dans le domaine pénitentiaire.

La coopération concernant le système pénitentiaire s'est traduite, de janvier 2015 à ce jour, par les actions suivantes:

- Une table ronde a été consacrée à la tuberculose en milieu pénitentiaire le 26 février 2015;
- Une consultation technique s'est tenue, le 8 avril 2015, avec des représentants du Ministère de l'intérieur au sujet d'un Protocole d'accord entre le Gouvernement turkmène et le Comité international de la Croix-Rouge concernant la coopération et les activités humanitaires en faveur des personnes privées de liberté.

88. Dans le cadre des projets que le Gouvernement turkmène doit mettre en œuvre conjointement avec le Centre de l'OSCE à Achkhabad en 2015, un voyage d'étude est prévu dans un des États parties de l'OSCE pour les représentants des organes chargés de faire appliquer la loi afin qu'ils étudient et prennent connaissance de son système pénitentiaire. En novembre de cette année les agents de l'administration pénitentiaire de toutes les régions du pays doivent participer à un séminaire d'une semaine sur les normes et les principes d'éthique internationaux.

Renseignements relatifs à l'alinéa b) du paragraphe 9 de la section C des observations finales

89. Le chapitre 49 du Code de procédure pénale turkmène prévoit des garanties juridiques protégeant les droits des délinquants mineurs.

90. Au titre de l'article 507 du Code de procédure pénale, les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent aux affaires mettant en cause toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, à savoir 18 ans, au moment des faits. La procédure concernant les affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs est définie par les règles générales, établies par le présent Code ainsi que les articles du chapitre indiqué.

91. Cette procédure ne s'applique pas dans les cas suivants:

- Lorsque le mineur a commis plusieurs infractions, dont certaines une fois qu'il a eu 18 ans révolus, et que les affaires sont regroupées dans une seule procédure;
- Si le mineur a atteint sa majorité au moment de l'examen de son affaire par le tribunal.

92. Conformément à l'article 508 du Code de procédure pénale, au cours de l'instruction et des débats judiciaires concernant les affaires mettant en cause un mineur, il faut veiller à établir avec une attention particulière, outre les circonstances prévues à l'article 126 du présent Code, les faits suivants:

- L'âge du mineur (jour, mois, année de naissance);
- Les conditions de vie et d'éducation du mineur;
- Les raisons et les conditions, qui ont incité le mineur à commettre l'infraction;
- Le niveau de développement intellectuel et psychique, la volonté, les traits de caractère et le tempérament, les besoins et les intérêts;
- L'influence exercée sur le mineur par des jeunes de son âge, des adultes et des instigateurs.

93. Lorsque des informations font état d'un retard intellectuel du mineur, qui n'est pas lié à une maladie mentale, il faut établir également s'il a pu avoir pleinement conscience ou non de la portée de ses actes. Pour ce faire, il est indispensable d'interroger les parents, les enseignants et les éducateurs ainsi que les autres personnes qui pourraient donner des renseignements utiles à ce propos, et aussi de réclamer les documents nécessaires et de procéder à d'autres actes durant l'instruction et l'audience.

94. En vertu de l'article 509 du Code de procédure pénale, le droit à la confidentialité du mineur soupçonné, mis en examen ou en détention provisoire dans une affaire doit être respecté à toutes les étapes de la procédure.

95. En vertu de l'article 510 du Code de procédure pénale, au stade de l'enquête préliminaire, une affaire concernant un mineur ayant commis une infraction avec des adultes, peut faire l'objet d'une procédure disjointe, conformément à l'article 45, paragraphe 1, alinéa 3, du Code.

96. Les règles de ce chapitre s'appliquent lorsque la disjonction en procédures séparées peut entraver sérieusement le déroulement de l'ensemble de l'enquête tous azimuts sur les circonstances de l'affaire par rapport au mineur mis en cause impliqué dans une affaire avec des adultes.

97. L'article 511 du Code de procédure pénale consacre le fait que le mineur soupçonné, mis en cause ou prévenu, est convoqué chez le juge d'instruction ou au tribunal par le

truchement de ses parents ou d'autres représentants légaux, et en leur absence par celui d'organes de tutelle ou de curatelle.

98. Tout mineur détenu dans un établissement pour enfants ou emprisonné est convoqué par le truchement de l'administration de l'établissement.

99. L'article 512 du Code de procédure pénale prescrit la procédure d'audition d'un mineur. Ainsi dans les affaires concernant des infractions commises par un mineur, un avocat peut participer à la procédure dès le premier interrogatoire du mineur soupçonné ou mis en cause, et si celui-ci est placé en garde à vue ou en détention provisoire avant sa mise en examen, dès l'arrestation ou l'incarcération. Si le mineur soupçonné, mis en examen ou auteur présumé, ou bien ses représentants légaux n'ont pas engagé d'avocat, le juge d'instruction, le procureur ou le tribunal sont tenus d'assurer la participation d'un avocat à la procédure.

100. Les parents ou les autres représentants légaux du mineur soupçonné ou mis en cause ont l'obligation de participer à la procédure. S'il n'a ni parent ni représentant, il doit être accompagné par des représentants des services de tutelle ou de curatelle. Ils sont autorisés à participer à la procédure dès le premier interrogatoire sur décision du juge d'instruction.

101. À l'issue de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction peut décider de ne pas autoriser le mineur à consulter les pièces versées au dossier susceptibles d'avoir une influence néfaste sur lui; son représentant légal a le droit d'en prendre connaissance.

102. Sur décision motivée du juge d'instruction, le représentant légal peut être écarté de la procédure s'il existe des motifs suffisants de penser que, par ses actes, il porte atteinte aux intérêts du mineur ou fait obstacle à l'instruction objective de l'affaire; dans ce cas, un autre représentant légal peut être admis à la procédure.

103. L'interrogatoire du mineur soupçonné, mis en cause ou auteur présumé a lieu pendant la journée et ne peut pas durer plus de deux heures consécutives, et au total, plus de quatre heures par jour. L'interrogatoire se déroule en présence d'un avocat, du représentant légal et, le cas échéant, d'un enseignant.

104. L'article 514 du Code de procédure pénale dispose que la présence d'un enseignant ou d'une psychologue est obligatoire lors de l'accomplissement d'actes de procédure d'une affaire impliquant un mineur soupçonné, mis en cause ou auteur présumé âgé de moins de 16 ans, ou âgé de 16 ans révolus mais présentant des signes de retard du développement psychologique. Dans les autres cas, un enseignant ou un psychologue peuvent être autorisés à participer à la procédure à la discrétion de l'enquêteur, du juge d'instruction, du procureur, du tribunal ou sur demande de l'avocat ou du représentant légal.

105. L'article 515 du Code de procédure pénale prévoit les droits du représentant légal du mineur, de l'enseignant et du psychologue.

Le représentant légal a le droit de:

- Savoir de quoi est soupçonné ou accusé le mineur;
- Assister à la notification des faits reprochés ou à l'interrogatoire du mineur;
- Participer, avec l'autorisation du juge d'instruction, à d'autres actes d'enquête judiciaire réalisés en présence du mineur mis en examen ou soupçonné et de son avocat;
- Prendre connaissance des procès-verbaux des actes d'instruction auxquels il a participé, et de faire des observations sur la régularité et la complétude des transcriptions qui y ont été faites;

- Présenter des requêtes et formuler des récusations, former des recours contre les actions et décisions du juge d'instruction ou du procureur;
- Apporter des preuves;
- Prendre connaissance des conclusions à la fin de l'instruction du dossier et d'en extraire toutes les informations souhaitées.

L'enseignant ou le psychologue ont le droit de:

- Poser des questions au mineur suspecté ou mis en cause, avec l'autorisation du juge d'instruction ou du tribunal;
- Prendre connaissance, une fois les actes de procédure terminés, des procès-verbaux des actes d'instruction ou des débats judiciaires, auxquels ils ont assisté, et de faire des observations sur leur régularité et leur complétude;
- Consulter les documents, décrivant le mineur, à la discrétion du juge d'instruction ou du tribunal.

106. Le juge d'instruction, le procureur et le tribunal informent de leurs droits le représentant légal, l'enseignant ou le psychologue visés dans les première et deuxième parties dudit article, avant le début de l'acte de procédure, ce dont il est fait mention dans le procès-verbal de l'acte d'instruction ou de l'audience judiciaire.

107. L'article 517 du Code de procédure pénale dispose que les parents ou les autres représentants légaux des mineurs, auteurs présumés ou victimes, doivent être cités à comparaître. Ils ont le droit d'assister à l'examen des preuves au cours de l'audience judiciaire, de produire des preuves, faire des dépositions, présenter des requêtes et exercer des récusations, former un recours contre l'action ou la décision d'un tribunal, de participer à l'audience du tribunal qui examine l'affaire en cassation et d'expliquer les raisons de leur recours. Les droits mentionnés leur sont précisés au moment de la préparation des débats. Les représentants légaux sont présents dans la salle d'audience pendant toute la durée du procès et s'ils sont d'accord ils peuvent être interrogés par le juge en qualité de témoins.

108. Le représentant légal peut être écarté des débats, sur décision motivée des juges, s'il existe des raisons légitimes de craindre que ses actes porteront atteinte aux intérêts du mineur prévenu ou visent à entraver l'examen sous tous azimuts objectif du dossier. Dans ce cas, un autre représentant légal du mineur est admis à la procédure.

109. Le défaut de comparution du représentant légal du prévenu mineur n'entraîne pas la suspension de la procédure si le tribunal ne considère pas sa participation aux débats judiciaires comme indispensable.

110. Si le représentant légal du prévenu mineur est admis à la procédure en qualité de défenseur ou de tiers civilement responsable, il acquiert les droits et les obligations qui sont propres à ces parties au procès.

111. Au titre de l'article 518 du Code de procédure pénale, le tribunal communique la date et le lieu de l'examen de l'affaire concernant le mineur à l'école, l'entreprise, l'organisme ou l'établissement dans lequel il étudiait ou travaillait, à la commission aux affaires des mineurs et au service compétent des organes de l'intérieur, et, le cas échéant, à d'autres organisations. Si c'est nécessaire, le tribunal est en droit de convoquer à l'audience des représentants de ces organismes et d'associations liées au lieu de travail des parents, du tuteur ou du curateur du prévenu.

112. Les représentants des organisations susmentionnées peuvent participer à l'examen des preuves, sur autorisation du tribunal. Lorsque c'est nécessaire, ils peuvent être interrogés en qualité de témoins. Le défaut de comparution de ces représentants n'entrave

pas le déroulement de l'audience, si le tribunal ne juge pas leur participation aux débats indispensable.

Renseignements relatifs à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la section C des observations finales

113. Conformément aux dispositions du Code d'application des peines (art. 43, par. 1), les détenus sont enregistrés dans les établissements pénitentiaires et les renseignements les concernant sont inscrits dans le registre pertinent conformément au règlement extérieur. Il existe une ordonnance du Ministère de l'intérieur relative à la procédure d'inscription des personnes détenues sur le registre central et de gestion efficace des fichiers de renseignement. L'inscription dans les fichiers indiqués repose sur une décision d'appliquer une mesure d'intervention préventive, un mandat de dépôt ou le jugement d'un tribunal, à propos desquels les organes compétents communiquent des informations.

Renseignements relatifs à l'alinéa d) du paragraphe 9 et au paragraphe 10 de la section C des observations finales

114. Ilmourad Nourlyev, citoyen turkmène né en 1965 et originaire de la ville de Dachogouz, est considéré comme le dirigeant de la secte «Église du Christ», une branche protestante du christianisme, qui n'est pas enregistrée au Ministère de la justice turkmène. À la suite de l'enquête menée après le dépôt d'une plainte collective, il a été établi que I. Nourlyev avait extorqué de l'argent à ses paroissiens, par des manœuvres frauduleuses, en prétextant bâtir «une vie radieuse». Il s'est fait construire une maison de campagne et s'est acheté une voiture avec les fonds récoltés. Il a été condamné, le 21 octobre 2010, à quatre ans de prison pour escroquerie, conformément à l'article 228. Il a été libéré, le 18 février 2012, après la signature d'un décret de grâce par le Président.

Renseignements relatifs à l'alinéa a) du paragraphe 11 de la section C des observations finales

115. Des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du Code d'application des peines accordent aux détenus le droit d'adresser des suggestions, des requêtes et des plaintes à l'administration de l'organe chargé de l'exécution des peines, à ses autorités hiérarchiques et à d'autres organes du pouvoir exécutif, aux tribunaux, au ministère public, à des associations ainsi qu'à des organisations internationales de défense des droits et libertés de l'homme, une fois que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés.

116. Les agents du Ministère de l'intérieur, qui commettent des abus de pouvoir, c'est-à-dire des actes qui dépassent clairement les limites de leur fonction et entraînent de graves violations des droits et intérêts légitimes de citoyens ou d'organismes ou bien des intérêts de la société et de l'État protégés par la loi, peuvent être poursuivis en justice au titre de l'article 182 du Code pénal.

117. Une enquête de service est diligentée après la révélation de tout cas de torture ou de traitement cruel envers un détenu et d'abus de pouvoir commis par un agent de l'intérieur. Au cours de la vérification, l'abus de pouvoir est soigneusement étudié et des conclusions sont rendues. Les personnes coupables sont passibles de sanctions pénales, disciplinaires ou administratives, et des mesures sont prises pour interdire et prévenir ce type d'infraction.

118. Le règlement relatif au déroulement de carrière dans les organes de l'intérieur prévoit les sanctions disciplinaires suivantes:

- La réprimande;
- L'avertissement;
- Le blâme;
- L'avertissement lié à des manquements aux obligations professionnelles;
- La rétrogradation;
- La radiation du nom dans le Livre d'honneur et la suppression de la photographie sur le Tableau d'honneur;
- Le retrait de la décoration remise;
- La détention en salle de police;
- La révocation des cadres de l'intérieur.

Renseignements relatifs à l'alinéa c) du paragraphe 11 de la section C des observations finales

119. Les époux Berdyev, Bazarguelydy et Aïdjemal, citoyens turkmènes, ont été reconnus coupables au titre de l'article 228 (Escroquerie), de l'article 221 (Arbitraire) et de l'article 63 (Fixation d'une peine pour cumul d'infractions). Le 27 juin 2011, Bazarguelydy Berdyev a été condamné à douze ans de privation de liberté à exécuter dans l'établissement à régime sévère de la ville de Baïramali. Le 27 juin 2011, Aïdjemal Berdyeva a également été condamnée à douze ans de privation de liberté à purger dans l'établissement pénitentiaire pour femmes de Dachogouz.

120. Une action publique a également été mise en mouvement sur requête de la citoyenne D. Chamoukhammedova, qui a déposé une plainte à la police, parce que le couple Berdyev, qui lui avait promis de l'aider à acheter deux appartements neufs, a touché, par des manœuvres frauduleuses, 25 000 dollars des États-Unis en plusieurs versements. Au cours de la conversation concernant la «transaction», B. Berdyev s'est fait passer pour un procureur du ministère public général. Les sommes versées n'ont pas été rendues à la victime.

Renseignements relatifs à l'alinéa d) du paragraphe 11 de la section C des observations finales

121. Aucun cas de torture ou de traitement cruel n'a été recensé dans le système du Ministère de l'intérieur. D'après les renseignements fournis par le Centre d'information de ce dernier, aucune affaire pénale n'a été enregistrée au titre de l'article 182 (Torture) du Code pénal.

Renseignements relatifs au paragraphe 12 de la section C des observations finales

122. Un groupe de travail parlementaire a été constitué pour élaborer un projet de loi relatif au délégué chargé des droits de l'homme au Turkménistan. Il se compose de députés du Medjlis, d'experts et de spécialistes de divers ministères, administrations et associations. Voir le paragraphe 30 du présent rapport.

Renseignements relatifs au paragraphe 13 de la section C des observations finales

123. Annakourban Amanklytchev, citoyen turkmène originaire de la ville d'Achkhabad, né en 1971, a été condamné en 2003 en vertu de l'article 220 (Usurpation de titre ou de fonctions), de l'article 228 (Escroquerie) et pour complicité du délit prévu à l'article 185 (Corruption active) à cinq ans de privation de liberté et a été libéré, la même année, sur décret de grâce pris par le Président. Puis il a été condamné à sept ans de prison pour une infraction commise le 25 août 2006, en vertu de l'article 287 (Acquisition illégale, vente, stockage, transport, expédition ou port d'armes, de munitions, de matières ou d'engins explosifs). Il a été libéré, le 15 février 2013, après la signature d'un décret de grâce par le Président.

124. Sapardourdy Khadjiev, citoyen turkmène originaire d'Achkhabad, né en 1959, a été condamné en 2002 à neuf ans de privation de liberté en vertu de l'article 292 (Fabrication illicite, transformation, acquisition, stockage, transport ou expédition de produits stupéfiants ou de substances psychotropes destinés à la vente). En 2003, il a été libéré par un décret de grâce présidentiel. Le 25 août 2006, il a de nouveau été condamné à sept ans pour la commission d'une infraction relevant de l'article 287 (Acquisition illégale, vente, stockage, transport, expédition ou port d'armes, de munitions, de matières ou d'engins explosifs). Il a été libéré, le 15 février 2013, après la signature d'un décret de grâce par le Président.

Renseignements relatifs à l'alinéa a) du paragraphe 14 de la section C des observations finales

125. Des mesures sont prises pour faire progresser le système pénitentiaire afin d'instaurer l'ouverture et la transparence pour les questions liées à l'exécution des peines.

126. Les personnes détenues jouissent de davantage de droits en matière de recours contre les jugements prononcés, les conditions de détention et les actions des administrations qu'elles jugent illégales.

127. Ainsi, en application du décret présidentiel n° 11019 du 31 mars 2010 relatif au renforcement du contrôle du respect de la législation dans les activités de l'administration pénitentiaire et aux actions menées par l'État en faveur des détenus ainsi que des personnes placées sous contrôle, après avoir été libérées d'un lieu de privation de liberté, des commissions de surveillance ont été créées auprès du Cabinet des ministres, du comité exécutif des régions, de la ville d'Achkhabad, des districts et des villes ayant statut de district, aux fins notamment de contrôler si la légalité est respectée dans les établissements pénitentiaires de même que les droits et les intérêts des détenus et des personnes dispensées de l'exécution d'une peine.

128. Des commissions de surveillance, qui mènent des activités avec les détenus et les personnes placées sous contrôle, après leur libération d'un lieu de privation de liberté, ont été instituées par le décret présidentiel n° 11019 du 31 mars 2010.

129. La commission comprend des représentants des organes chargés de faire respecter la loi, du Medjlis, du Parti démocratique, du Syndicat du Turkménistan, de l'Union des femmes et de l'Organisation de la jeunesse «Makhtoumkouli».

130. La commission exerce ses activités suivant un plan annuel, approuvé par le Président du Turkménistan. Elle a pour principales missions de faire ce qui suit:

- Contrôler le respect de la légalité dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires, le recrutement des détenus pour un travail utile socialement,

l'organisation de conditions de travail et sociales appropriées, ainsi que l'exécution dans les établissements pénitentiaires de travaux de mise en conformité des conditions d'hébergement, de propreté et de santé des détenus, et aussi la conduite des activités visant l'amendement et la réinsertion des détenus par le biais de cours de formation générale ou technico-professionnelle;

- Aider les personnes qui sortent de prison et celles qui sont assignées à résidence à trouver un emploi et créer des conditions matérielles d'existence;
- Aider des associations et collectifs de travailleurs à œuvrer pour l'amendement et la réinsertion des personnes libérées des lieux de privation de liberté, condamnées avec sursis ou à des travaux d'amendement ainsi que celles qui sont assignées à résidence;
- Sensibiliser l'opinion publique à l'amendement et au reclassement des personnes détenues;
- Contrôler si la procédure d'examen des plaintes et des requêtes des détenus et de leurs proches est respectée.

131. Les actes normatifs appropriés du Ministère de l'intérieur concernant le Département de l'administration pénitentiaire ont été mis en conformité avec le décret susmentionné.

Renseignements relatifs à l'alinéa b) du paragraphe 14 de la section C des observations finales

132. Depuis 2011, des collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge rendent visite aux personnes qui sont en détention. Ainsi, le 16 juillet 2011, une délégation du Comité a visité l'établissement médico-professionnel AN-M/4 de la Direction de la police de la région d'Akhal.

133. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont visité, en avril 2012, le chantier du nouveau bâtiment de l'établissement pénitentiaire DZ-K/8 de la Direction de la police de la région de Dachogouz, puis en décembre 2012, le service spécialisé (situé dans la ville de Tedjen de la région d'Akhal) de l'établissement pénitentiaire MR-K/16 de la Direction de la police de la région de Maryi et en juillet 2014 le nouvel établissement pénitentiaire DZ-K/8 de la Direction de la police de la région de Dachogouz.

134. Le programme de coopération du Gouvernement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour 2015 prévoit plusieurs visites d'établissements pénitentiaires.

135. M. Ivo Petrov, directeur du Centre d'Achkhabad de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a visité, le 19 août 2014, l'établissement pénitentiaire pour femmes DZ-K/8 de la Direction de la police de la région de Dachogouz.

Renseignements relatifs au paragraphe 15 de la section C des observations finales

136. Goulgueldi Annanyazov, citoyen turkmène originaire d'Achkhabad, né en 1960, a été condamné en 1996 à quinze ans de privation de liberté au titre des articles 15-106 (Homicide volontaire avec circonstances aggravantes), de l'article 257 (Usage illicite de stupéfiants sans mise en vente), de l'article 249 (Port illicite, stockage, acquisition, fabrication ou mise en vente d'armes à feu, de munitions et de matières explosives) et a été libéré en 1999, avant le terme de sa peine, par l'effet d'un décret de grâce présidentiel. Il a

été condamné, pour avoir commis une infraction le 7 octobre 2008, au titre de l'article 214 (Franchissement illicite de la frontière du Turkménistan) et de l'article 217 (Vol ou détérioration de documents, tampons, cachets ou formulaires) à onze ans de privation de liberté (version du Code pénal de 1961). Il purge sa peine dans un établissement pénitentiaire de la Direction de la police de la région d'Akhal.

137. Ovezgueldy Ataïev, citoyen turkmène né en 1951, originaire du district de Roukhabat de la région d'Akhal, occupait autrefois les fonctions de Président du Parlement turkmène. Il a été condamné le 10 janvier 2007 à cinq ans de privation de liberté au titre des articles 181, 177, 187 et 106. Le 10 décembre 2011, il a été libéré à l'expiration de sa peine. Sa femme, Nourgozel Ataïev, a été libérée en mai 2011 par l'effet d'un décret de grâce présidentiel.

138. Boris Chikhmouradov, a été condamné à la réclusion à perpétuité, en 2003, par la Cour suprême au titre de l'article 275, paragraphe 1 (Organisation d'association criminelle ou participation à une association criminelle), de l'article 287, paragraphe 3 (Acquisition, vente, stockage, transport, expédition ou port illicites d'armes, de munitions, de matières ou engins explosifs), de l'article 214, paragraphe 2 (Franchissement illicite de la frontière du Turkménistan), de l'article 254, paragraphe 4 (Contrebande), de l'article 176, paragraphe 1 (Attentat contre le Président du Turkménistan), de l'article 174, paragraphe 2 (Complot visant à s'emparer du pouvoir), de l'article 271, paragraphe 3 (Terrorisme), l'article 101, paragraphe 2 (Homicide volontaire), l'article 218 (Faux, fabrication et vente de faux documents, tampons, cachets, formulaires ou usage de faux), l'article 231, paragraphe 4 (Vol aggravé), l'article 129, paragraphe 3 (Privation de liberté illégale), l'article 273, paragraphe 1 (Organisation d'un groupe armé illégale ou participation à ses activités) et de l'article 235, paragraphe 2 (Dégradation ou destruction volontaire d'un bien).

Renseignements relatifs à l'alinéa a) du paragraphe 16 de la section C des observations finales

139. Le Département de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur mène des enquêtes sur tous les cas de décès survenus dans les établissements pénitentiaires. Tous ces établissements et le Département de l'administration pénitentiaire recensent les décès en détention. Ils n'ont enregistré aucun cas de décès à la suite de tortures ou de traitements cruels.

Renseignements relatifs à l'alinéa c) du paragraphe 16 de la section C des observations finales

140. Aucun décès de personne détenue à la suite de tortures n'a été enregistré au Turkménistan.

141. Ogoulsapar Myradova, citoyenne turkmène originaire d'Achkhabad, née en 1948, a été condamnée à six ans de privation de liberté, le 17 août 2006, au titre de l'article 287 (Acquisition, vente, stockage, transport, expédition ou port illicites d'armes, de munitions, de produits ou d'engins explosifs). Elle a été internée, pour exécuter sa peine, dans l'établissement pénitentiaire de la Direction de la police de la région d'Akhal, où elle s'est suicidée par pendaison en septembre 2006. Le ministère public du district de Guïokdepe de la région d'Akhal a mené une enquête et classé l'affaire sans suite en l'absence de preuves d'infraction. Le corps d'O. Myradova a été remis à sa famille.

Renseignements relatifs au paragraphe 17 de la section C des observations finales

142. Gourbandourdy Dourdykouliev, citoyen turkmène né en 1941, originaire du district de Turkmenbachi de la région de Balkan était, de 1994 à 2000, à la tête de la direction des travaux de construction et d'entretien de la ville de Balkanabad, qu'il a d'abord prise à bail, puis il a tenté de se l'approprier en violation de la législation en vigueur au Turkménistan. Des poursuites ont été engagées contre G. Dourdykouliev en vertu de l'article 188 (Abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel). L'affaire a été classée sans suite par l'effet d'un décret de grâce présidentiel. Mais comme G. Dourdykouliev n'avait pas apprécié la décision du tribunal, il s'est mis à proférer des allégations calomnieuses contre son entourage; il a porté plusieurs fois plainte contre les autorités locales et des membres de sa famille, qui ont été obligés de demander au service de santé de contrôler son état psychique. En 2004, les médecins ont diagnostiqué des «troubles d'involution» et il a été placé dans un hôpital psychiatrique, dont il est sorti en 2006.

143. Sazak Dourdymyradov, citoyen turkmène originaire de la ville de Bakharly, est né en 1949. Professeur d'histoire, il s'exprimait périodiquement pendant ses cours contre les valeurs nationales et affirmait que le deuil et la mémoire des défunts n'étaient pas acceptables. Il adressait systématiquement des requêtes non fondées aux structures chargées de faire respecter la loi pour leur demander d'expulser de leur domicile ses frères et leur famille. En 2008, à la suite de la demande reconventionnelle présentée par ses frères, une expertise médicale a été effectuée par le professeur de la chaire de psychiatrie de l'Université de médecine d'État du Kirghizistan en collaboration avec des spécialistes du Centre de prévention des maladies psychiques, afin d'examiner l'état de santé psychologique de S. Dourdymyradov. Un diagnostic de trouble de personnalité paranoïaque a été posé. Il est sorti de l'hôpital la même année après avoir suivi un traitement, et est décédé le 14 janvier 2014 pour raisons de santé.

Renseignements relatifs à l'alinéa a) du paragraphe 18 de la section C des observations finales

144. Le Ministère de l'intérieur n'a pas eu connaissance des actes et des faits, mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 18. Aucun cas de violence sexuelle ou physique n'a été recensé dans les lieux de détention.

145. Adylbek Narbaïevitch Khaïytbaev, un agent de la prison pour femmes DZ-K/8 de la Direction de la police de la région de Dachogouz, a été condamné pour relations non autorisées avec une détenue. Après la révélation des faits, l'agent a été licencié des services de l'intérieur et le dossier a été transmis au parquet. Le 11 novembre 2010 ce dernier a engagé des poursuites au titre de l'article 181, paragraphe 1 (Abus d'autorité) du Code pénal. Le 21 décembre 2010, les juges ont condamné A.N. Khaïytbaev à deux ans d'emprisonnement.

Renseignements relatifs à l'alinéa c) du paragraphe 18 de la section C des observations finales

146. Des articles du Code d'application des peines disposent que la mise à l'isolement d'une personne privée de liberté est une mesure exceptionnelle d'une durée limitée.

147. L'article 89 du Code d'application des peines qualifie de violations délibérées du règlement intérieur par les personnes détenues, les actions suivantes:

- Usage de stupéfiants, psychotropes et boissons alcoolisées;
- Hooliganisme mineur;
- Menaces, désobéissance ou injures envers les représentants de l'administration de l'établissement pénitentiaire;
- Menaces ou injures envers d'autres représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions;
- Fabrication, stockage ou transmission d'objets interdits;
- Refus d'exécuter des mesures coercitives à caractère médical ou du traitement obligatoire, ordonné par les juges ou une décision de la commission médicale;
- Organisation de grèves ou d'autres refus d'obéissance en réunion, et participation à ces actions collectives;
- Organisation de groupements de détenus, ou participation active, en vue de commettre les infractions, indiquées dans le présent article.

148. La violation délibérée peut également être une infraction au règlement intérieur réitérée au cours d'une année, lorsque le détenu a fait l'objet, pour chaque infraction disciplinaire, d'une sanction sous la forme d'un placement dans un quartier disciplinaire ou de punition, ou d'un transfert dans une cellule disciplinaire ou d'isolement.

149. Un détenu est reconnu comme un contrevenant obstiné sur décision motivée du directeur de l'établissement pénitentiaire assortie de l'application d'une sanction.

150. Conformément à l'article 92 du Code d'application des peines, la personne détenue placée en cellule d'isolement dans un quartier disciplinaire ou une unité de punition n'a pas le droit de se procurer des produits alimentaires et des objets de première nécessité, de recevoir des visites, des paquets remis en mains propres, d'envoyer et recevoir des colis postaux, des revues par abonnement et des lettres ainsi que de communiquer par téléphone. Elle est autorisée à faire chaque jour une heure de promenade.

151. Les détenus, transférés à titre de sanction dans des locaux de type cellulaire ou en cellule d'isolement ont le droit de:

- Dépenser chaque mois pour acheter des produits alimentaires et des objets de première nécessité jusqu'à 50 % de la somme qu'ils ont gagnée durant le mois qui a précédé leur transfert dans les locaux de type cellulaire ou en cellule individuelle;
- Recevoir pendant leur séjour dans le local de type cellulaire un colis postal, un imprimé ou un paquet remis;
- Bénéficier d'une promenade quotidienne d'une heure et demie;
- Recevoir les soins médicaux nécessaires;
- Avoir une visite de courte durée sur autorisation de l'administration de l'établissement.

152. Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut porter à deux heures par jour la durée de la promenade de la personne détenue, qui ne commet pas d'infraction au règlement intérieur pendant qu'elle se trouve dans le local de type cellulaire.

153. Les détenus, placés dans un quartier de punition, transférés dans un local de type cellulaire ou une cellule d'isolement, sont séparés des autres prisonniers pendant leur travail.

154. Le transfert anticipé de détenus des locaux de type cellulaire des établissements pénitentiaires à régime général ou sévère et des cellules d'isolement des établissements à

régime particulièrement sévère dans des locaux habituels n'est pas autorisé, sauf lorsque le médecin décide que l'état de santé du détenu l'exige.

155. Lorsqu'un détenu est transféré d'un quartier de punition, de locaux de type cellulaire ou d'une cellule d'isolement dans un établissement de santé, la durée de son séjour est imputée à la durée d'exécution de la sanction.

156. Conformément à l'article 93 du Code indiqué, le placement dans un quartier disciplinaire ou de punition, une cellule disciplinaire ou le transfert du détenu dans un local de type cellulaire ou une cellule d'isolement sont effectués après un examen médical destiné à vérifier si sa détention en ces lieux est possible.

157. Les personnes détenues dans des quartiers disciplinaires et des unités de punition, des cellules d'isolement, des locaux de type cellulaire ou des cellules de confinement, reçoivent chaque jour la visite d'un auxiliaire médical, qui est tenu de notifier rapidement par écrit au directeur de l'établissement pénitentiaire qu'il est nécessaire d'interrompre l'exécution de cette sanction en raison de l'état physique ou psychique du détenu.

158. L'application d'une sanction sous la forme d'un placement dans une unité de punition, un quartier disciplinaire ou une cellule de confinement, ou d'un transfert dans un local de type cellulaire ou une cellule d'isolement peut être annulée pour des raisons médicales selon la procédure prévue par la législation turkmène.

Renseignements relatifs à l'alinéa a) du paragraphe 19 de la section C des observations finales

159. Les mesures de révision de la législation turkmène adoptées et les travaux de construction et de rénovation entrepris dans les établissements pénitentiaires ont amélioré les conditions de détention dans les quartiers spéciaux de manière radicale.

160. Dans la nouvelle version du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, les dispositions de nombreux articles prévoyant des sanctions ont été revues afin de modifier les peines fixées par les juges sous forme d'incarcération en d'autres types de peines non privatives de liberté.

161. Certains articles ont été retirés du Code pénal et transférés dans le Code des infractions administratives (art. 112, 118 et 133); les sanctions pour avoir causé un préjudice de gravité moyenne par imprudence ont été supprimées de quelques articles (loi du 9 novembre 2013 modifiant et complétant le Code pénal).

162. En outre, entre 2011 et 2015, le Gouvernement a affecté une certaine somme à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et à la rénovation et la reconstruction des installations existantes.

163. Afin de continuer à humaniser la vie publique, la loi d'amnistie annuelle a été adoptée. Conformément à ce texte, le Président prend plusieurs fois par an des décrets d'amnistie en faveur de personnes privées de liberté. Parmi les personnes amnistiées, certaines se sont sincèrement repenties des actes commis, ont remboursé les dommages matériels causés et ont emprunté fermement la voie de l'amendement. Cette démarche humaine de l'État confirme une fois encore, non par des paroles, mais par des actes, l'attachement de notre État aux valeurs d'humanisme, de démocratie, et de respect des droits et libertés de l'homme. Cette loi garantit à toute personne la possibilité de revenir dans le droit chemin, et de vivre et travailler honnêtement.

Renseignements relatifs à l'alinéa b) du paragraphe 19 de la section C des observations finales

164. Le Code de procédure pénale et le Code d'application des peines prévoient les normes et les règles régissant les conditions matérielles dans les centres de détention et les soins médicaux apportés aux détenus.

165. Après l'adoption du Code d'application des peines, des textes normatifs du Ministère de l'intérieur ont été remaniés et de nombreuses questions liées, entre autres, au régime de détention, à la protection, aux conditions de vie en prison, ont été mises en conformité avec le Code.

166. Conformément aux exigences, définies par les services de santé publique, l'administration de tous les établissements pénitentiaires sert aux détenus, aux horaires prévus à cet effet, des repas dûment préparés. La qualité et la quantité de nourriture servie dans ces établissements sont tout à fait conformes aux normes élaborées et aux prescriptions actuelles en matière d'hygiène. Il est tenu compte de l'âge, de l'état de santé et de la nature du travail des détenus.

167. L'État fournit aux détenus des vêtements adaptés aux saisons, des chaussures, la literie et des produits d'hygiène corporelle.

168. Les locaux de détention répondent aux exigences requises en matière de santé et d'hygiène, et tiennent compte du climat du Turkménistan.

169. L'administration assure aux détenus l'espace vital requis et l'accès à un volume d'air et de lumière suffisant pour les maintenir en bonne santé. D'après la législation turkmène, la norme minimale pour l'espace de vie d'un détenu ne peut pas être inférieure à quatre mètres carrés dans un établissement d'éducation surveillée, à trois mètres carrés dans une prison, et à cinq mètres carrés dans les colonies pénitentiaires pour femmes, les centres d'éducation surveillée et les structures de santé pénitentiaires.

170. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ont à tout moment accès à l'eau potable.

171. Le décret présidentiel du 11 avril 2014 régleme la question de la nourriture et des conditions de vie des personnes détenues dans les établissements spécialisés, les maisons d'arrêt et le centre de réadaptation spécialisé. Conformément à ce décret, la ration et les quantités de nourriture distribuées aux détenus ont été augmentées et le délai de remplacement de leur tenue a été raccourci.

172. Il existe des arrêtés conjoints du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé et de l'industrie médicale du Turkménistan concernant la mise en œuvre des dispositions de la loi portant sur les soins médicaux dispensés aux détenus dans la pratique et le mode d'exécution des travaux pertinents.

173. Les établissements spécialisés concluent avec les services sanitaires et épidémiologiques des organes de santé publique des contrats, sur la base desquels il est procédé une fois par trimestre à un traitement des locaux en matière d'hygiène et de prophylaxie des maladies, et les services médicaux des établissements spécialisés effectuent une fois par mois des inspections afin de vérifier la propreté des locaux.

174. Toutes les personnes détenues dans des établissements spécialisés bénéficient de soins de médecine primaire et de psychothérapie, et lorsque c'est nécessaire, sur avis médical, elles sont soignées individuellement par des spécialistes en mode ambulatoire ou en hospitalisation. Les établissements disposent d'unités médicales, dotées d'un personnel médical qualifié.

175. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de prévention et de lutte contre la tuberculose au Turkménistan, la demande concernant la neuvième tranche de financement du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui a été présentée, a été acceptée. Ce programme porte aussi sur le système pénitentiaire et permet aux détenus souffrant de tuberculose d'obtenir des médicaments et du matériel. Dans le cadre du plan d'action sur deux ans de ce programme, une commission constituée de collaborateurs du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la santé et de l'industrie médicale a effectué une inspection dans l'établissement MR/K-15 (hôpital pour condamnés) en vue de l'installation d'un système de ventilation dans le bâtiment où sont détenus les malades souffrant d'une tuberculose active. L'installation de ce système est en cours.

176. Une nouvelle colonie pénitentiaire pour femmes, respectant pleinement les normes internationales, a été mise en service en octobre 2013, et toutes les détenues de l'ancien établissement ont été transférées dans les nouveaux locaux. La surface totale de la colonie pénitentiaire est de 90 ha et les bâtiments occupent une surface de 120 529 m². L'État a affecté 285 585 000 dollars des États-Unis à la construction de cet établissement.

177. Le nouveau centre de détention provisoire BL-D/5 de la Direction de la police de la région de Balkan sera bientôt mis en service. L'État a affecté près de 700 000 dollars des États-Unis à la construction de cet établissement.

178. De gros travaux de rénovation et de modernisation des installations existantes ont été réalisés ou sont en cours d'exécution dans tous les établissements pénitentiaires du pays sans exception. Ils sont achevés dans certains établissements et se poursuivent dans d'autres.

Renseignements relatifs à l'alinéa c) du paragraphe 19 de la section C des observations finales

179. La séparation des personnes détenues est consacrée par l'article 51 du Code d'application des peines et ce principe est effectivement respecté. Le centre d'éducation surveillé pour mineurs de sexe masculin est aussi un établissement distinct. Les jeunes filles mineures sont détenues séparément dans une colonie pour femmes. Le personnel de cet établissement est composé essentiellement de femmes.

180. Les personnes condamnées à de la prison pour la première fois sont séparées de celles qui ont été incarcérées auparavant.

181. Les personnes détenues souffrant de maladies infectieuses sont séparées de celles qui sont en bonne santé, et les malades atteints d'une tuberculose active de ceux qui ne sont pas contagieux.

182. Les personnes handicapées ou alitées sont séparées des autres car elles ont besoin de soins particuliers.

183. Dans la colonie pour femmes, tous les médecins sont du sexe féminin. Donc la séparation des détenus consacrée par la loi est strictement respectée dans la pratique.

184. L'article 81 du Code d'application des peines dispose que des cours d'enseignement professionnel initial ou de formation professionnelle doivent être organisés dans les établissements pénitentiaires pour les détenus sans profession (spécialité), afin qu'ils puissent travailler aussi bien durant leur détention qu'après leur libération.

185. Les hommes âgés de plus de 62 ans et les femmes âgées de plus de 57 ans ainsi que les personnes handicapées des groupes I et II peuvent demander à bénéficier d'une formation professionnelle appropriée.

186. L'attitude des détenus envers l'accès à un apprentissage ou une formation professionnelle est prise en considération lors de l'évaluation de leur niveau d'amendement.

187. L'apprentissage d'un métier et la formation professionnelle sont mis en place suivant la procédure établie par le Cabinet des ministres.

188. Des filiales (départements) des établissements d'enseignement professionnel initial sont créées, le cas échéant, dans les établissements pénitentiaires et les établissements d'éducation surveillée selon la procédure prévue par la législation turkmène.

189. L'établissement spécialisé MR-K/18 de la Direction de la police de la région de Maryi, dans lequel sont détenus des mineurs, dispose d'une école d'enseignement général. Certaines salles de classe sont équipées de matériels (machines à coudre, tours, machines à coudre pour chaussures, etc.), qui permettent aux jeunes d'acquérir des compétences professionnelles pendant les cours pratiques ainsi qu'en dehors.

190. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont visité cette école, lorsqu'ils se sont rendus dans cet établissement spécialisé.

Renseignements relatifs au paragraphe 23 de la section C des observations finales

191. Conformément à l'article 6 de sa Constitution, le Turkménistan reconnaît la primauté des principes universellement reconnus du droit international. Si un traité international auquel le Turkménistan est partie prévoit des règles autres que celles fixées par les lois turkmènes, les règles applicables sont celles du traité international. C'est pourquoi les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et les dispositions de la Constitution turkmène sont les bases sur lesquelles se fonde le refus d'extrader, d'expulser ou de renvoyer tout individu vers un autre État, s'il existe des raisons de penser qu'il y sera torturé.

192. Le Turkménistan a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 y relatif (Décision du Medjlis du 12 juin 1997), à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Décision du Medjlis du 24 août 2011) et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Décision du Medjlis du 6 août 2012). Ainsi le Turkménistan a été le premier pays d'Asie centrale à adhérer aux conventions susmentionnées. Ces instruments sont importants du point de vue de la garantie des droits de l'homme en ce qu'ils créent les outils indispensables à toute action efficace pour la prévention et la réduction de l'apatridie.

193. Respectant strictement tous les engagements qu'il a pris, l'État turkmène réalise l'intégration des normes et recommandations internationales pertinentes au sein de l'ordre juridique national. En 2012, le Parlement a adopté les lois sur les migrations et sur les réfugiés et, en 2013, la loi relative à la nationalité turkmène.

194. En vertu de l'article 37 de la loi sur les migrations, adoptée le 31 mars 2012, tout citoyen turkmène a le droit, conformément à la Constitution et à d'autres actes normatifs turkmènes, de circuler librement et de choisir son lieu de résidence ou de séjour sur le territoire turkmène.

195. Les restrictions au droit des citoyens turkmènes à la liberté de circuler et de choisir leur lieu de résidence ou de séjour à l'intérieur du pays sont autorisées si elles reposent sur les motifs prévus par cette loi. Toute décision, toute action ou inaction des pouvoirs publics ou de l'administration, des fonctionnaires ou de toute autre personne physique ou morale, qui limitent le droit des citoyens turkmènes à circuler librement et à choisir leur lieu de

résidence ou de séjour à l'intérieur des frontières du Turkménistan, peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité supérieure, d'un supérieur hiérarchique ou du tribunal.

196. De 2011 à fin 2013, le Turkménistan a naturalisé plus de 4 000 personnes immigrées vivant sur le territoire du pays, et 786 en 2014.

197. La signature par le Président du pays, le 13 juin 2015, du décret relatif à la naturalisation au Turkménistan et l'octroi de la nationalité turkmène à 361 personnes apatrides, vivant en permanence sur le territoire turkmène, représentent un autre pas en avant important dans ce domaine. C'est un nouvel exemple éclatant de l'attachement du Turkménistan aux principes d'humanisme et de vertu de ses ancêtres, et du respect des engagements internationaux qu'il a pris dans le domaine du droit humanitaire.

198. L'État crée toutes les conditions nécessaires à une vie digne à l'intention des nouveaux citoyens du pays. L'octroi de la nationalité leur permet d'améliorer leur situation sociale, d'exercer à égalité avec les autres citoyens turkmènes les droits et libertés fondamentaux de l'homme et leur donne accès à l'éducation, au travail et aux aides, entre autres, médicale.

199. La preuve en est la Conférence internationale intitulée «Les réfugiés dans le monde musulman», qui s'est tenue, en 2012, à l'initiative du Président turkmène, et a permis d'étudier l'expérience acquise au Turkménistan sur les questions concernant l'octroi de la nationalité aux réfugiés et aux apatrides. Des représentants des milieux gouvernementaux des 57 pays membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), des dirigeants et des représentants d'environ 40 des plus importantes organisations internationales et intergouvernementales ainsi que des observateurs de 21 États, ont pris part aux travaux du forum.

200. Une autre Conférence internationale sur les migrations et l'apatridie, intitulée «Défis à relever et voie à suivre», s'est tenue en 2014. Les délégations officielles de 32 pays ainsi que les représentants de 16 organisations internationales et structures non gouvernementales compétentes y ont participé.

201. Le Forum régional «Coopération internationale en matière de migrations et préparation aux situations d'urgence», organisé par le Gouvernement turkmène de concert avec l'Organisation internationale pour les migrations, s'est tenu les 17 et 18 juin 2015. Il a réuni des délégations des États d'Asie centrale et d'Afghanistan, des chefs de représentations et de missions diplomatiques, accréditées au Turkménistan, des dirigeants des ministères, des administrations et des associations concernés ainsi que des représentants de médias nationaux et internationaux. Le forum avait pour objectif de proposer des méthodes constructives pour résoudre les problèmes actuels liés aux migrations, d'examiner les stratégies des pays et les pratiques avancées en matière de prévention des crises, de migrations et de situations d'urgence.

202. En vue d'appliquer les dispositions des conventions sur le statut des réfugiés et sur le statut des apatrides et d'octroyer tous les droits aux réfugiés et aux apatrides vivant sur le territoire du pays, le Président du Turkménistan a pris un décret permettant d'élaborer et de valider de nouveaux modèles de pièce d'identité et de document de voyage pour apatride et pour réfugié ainsi que de permis de séjour, répondant aux normes de l'OACI, et aussi d'adopter des textes, réglementant les formalités de leur délivrance. Ainsi, le Turkménistan a créé un système unifié pour la fourniture de documents d'identité.

203. Pour faciliter l'entrée des citoyens étrangers sur le territoire du pays et leur garantir des services de qualité, de nouveaux modèles de vignettes visa sécurisés ont été mis en circulation en janvier 2012. En s'en tenant au principe de l'unité familiale et en offrant des avantages conformément aux normes de droit international, il a été accordé aux citoyens étrangers la possibilité de séjourner au Turkménistan sur la base d'un permis de séjour ou

d'un visa, délivré à des conditions préférentielles. Cela prouve une fois encore que des conditions égales pour tous, citoyens, étrangers ou apatrides, sont créées au Turkménistan, conformément aux principes universellement reconnus du droit international.

204. Le Turkménistan, étant un membre permanent du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, contribue activement à la mise en œuvre pratique des mesures visant à protéger et garantir les droits des réfugiés et des apatrides.

205. Remplissant strictement les engagements internationaux qu'il a pris et respectant les normes de droit international généralement reconnues, le Turkménistan a mis en œuvre des mesures importantes pour protéger les réfugiés, et a ainsi largement contribué à la résolution de ce problème mondial. L'expérience du Turkménistan dans ce domaine suscite beaucoup d'estime et d'intérêt de la part de la communauté internationale et renforce le prestige du pays dans l'arène internationale.

206. Le 4 août 2012, le Medjlis a adopté la nouvelle version de la loi sur les réfugiés. Cette loi définit la procédure d'asile et les conditions permettant à une personne d'être reconnue comme réfugiée au Turkménistan, son statut juridique et les mesures juridiques, économiques et sociales de protection de ses droits.

207. Aucune sanction n'est appliquée contre une personne du fait de son entrée et son séjour illicites sur le territoire du Turkménistan, si, arrivée d'un pays dans lequel sa vie ou sa liberté étaient menacées, elle a contacté sans tarder des représentants des pouvoirs publics, de l'administration ou des collectivités locales du Turkménistan pour demander le statut de réfugié.

208. Avant qu'une décision soit prise en ce qui concerne sa demande, le réfugié jouit des droits et remplit les obligations prévues par la loi.

209. Aucun réfugié ne peut être renvoyé contre son gré dans le pays qu'il a quitté, sauf lorsqu'il est question de protéger les intérêts de la sécurité de l'État ou de l'ordre public au Turkménistan.

210. Les décisions et les actes des organes du pouvoir d'État et de l'administration, des collectivités locales et des agents de la fonction publique, qui portent atteinte aux droits du réfugié, établis par la législation turkmène, peuvent être attaqués devant les organes supérieurs ou les tribunaux. La personne qui a obtenu le statut de réfugié jouit des mêmes droits et libertés que les citoyens turkmènes et a les mêmes obligations qu'eux, dans les limites établies par les actes normatifs turkmènes.

211. La personne qui a obtenu le statut de réfugié jouit des droits suivants:

- Libre choix de son lieu de résidence parmi les localités de la liste proposée;
- Libre choix de résider chez des proches s'ils sont d'accord;
- Droit d'avoir une activité professionnelle, d'acheter des biens en pleine propriété dans les conditions prévues par la législation nationale relative aux étrangers et aux apatrides;
- Droit à l'éducation;
- Droit de jouir des biens culturels;
- Liberté d'accomplissement des rites religieux;
- Droit d'obtenir avec l'aide des autorités compétentes des informations sur les proches restés dans son pays et les biens qui s'y trouvent;

- Droit d'emporter les biens qu'il a apportés sur le territoire du Turkménistan ainsi que ceux qu'il y a acquis dans un autre pays, où il a obtenu le droit de résider;
- Droit de retourner volontairement dans le pays où il résidait auparavant ou de déménager dans tout pays tiers;
- Droit de se défendre en justice en cas d'atteintes à son honneur, sa dignité, sa liberté, sa vie, sa santé, son logement ainsi qu'aux droits personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux;
- Acquisition de la nationalité turkmène suivant la procédure établie par la législation du Turkménistan.

Renseignements relatifs au paragraphe 27 de la section C des observations finales

212. Quant à la question de l'adhésion du Turkménistan au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2002, le Turkménistan mène un travail conséquent dans ce domaine.

213. La conformité de la législation nationale aux dispositions du Protocole facultatif est en cours de vérification. Des compléments et des modifications ont été apportés au Code de procédure pénale (4 août 2011, 31 mars 2012 et 22 décembre 2012) ainsi qu'au Code d'application des peines, le 29 août 2013 et le 1^{er} mars 2014.

214. Dans ce processus d'amélioration de sa législation nationale, le Turkménistan se laisse guider par le principe suivant lequel le droit à la vie et à la santé c'est le complet bien-être physique, mental et social. Des travaux d'envergure sont en cours pour examiner le système juridique national en matière d'harmonisation interne et d'intégration des normes internationales dans l'ordre interne. En outre, des juristes effectuent l'analyse comparative et l'évaluation de la pratique de la législation et de l'application du droit dans des pays étrangers.

215. Des travaux analogues sont consacrés à l'étude de plusieurs accords sur les droits de l'homme des Nations Unies, parmi lesquels la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
